RÈGLEMENT (CE) N° 999/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

ajustant les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour le mois de mai 1994 par suite du réalignement monétaire de mai 1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 (2), et notamment son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) n° 3258/93 (4), et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93 (6), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 a établi la liste des prix et montants du secteur des fruits et légumes qui sont affectés par le coefficient réducteur de 1,000 426, fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission (7), modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93 (8), à partir du début de la campagne de commercialisation 1994/1995, dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix et montants réduits ; que les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour le mois de mai 1994 ont été fixés par le règlement (CE) n° 969/94 du Conseil (9) ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour le mois de mai 1994, fixés par le règlement (CE) n° 969/94, doivent être diminués de 0,04 % ; que cette baisse résulte du réalignement monétaire de mai 1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour le mois de mai 1994 fixés par le règlement (CE) n° 969/94 sont diminués de 0,04 % et s'établissent comme suit :

— prix de base : 30,56 écus par 100 kg de poids net,

— prix d'achat : 13,30 écus par 100 kg de poids net.

Ces montants se réfèrent aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

Ces montants ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.
(6) JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.
(7) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.
(8) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.

(9) Voir page 1 du présent Journal officiel.